LICENCE DU PRODUIT GRATUIT ISSU DE LA BASE ADRESSE NATIONALE (BAN)

Entre:

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex, désigné ci-après par « l'IGN»,

ET

La Poste, société anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé 44, Boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, désignée ci-après par « La Poste»

Ci-après désignés « Le Concédant » **D'une part**

<u>Et</u>:

Le licencié ayant tous pouvoirs aux fins des présentes Ci-après désigné « le Licencié » D'autre part,

Ci-après séparément « une Partie » et collectivement « les Parties »

Le Concédant a, dans le cadre d'un accord conclu avec des partenaires institutionnels ou entreprises (ci-après « les Fondateurs »), constitué, développé et produit une base nationale de données d'adresses géolocalisées résultant de la mise en commun, de l'enrichissement et de la fiabilisation de leurs bases de données adresses propres (ci-après « la BAN »). La BAN constitue un référentiel général des Données adresses sur le Territoire élaboré à partir des Données collectées et mises à jour par les Fondateurs dotés de missions et de prérogatives différentes selon des calendriers, des besoins et des objectifs distincts. La BAN ne constitue donc ni un référentiel exhaustif, ni une base de données parfaitement à jour, ni un référentiel destiné à répondre à une finalité particulière.

L'accès et l'utilisation de la BAN requièrent l'autorisation préalable du Concédant, dûment autorisé et habilité à exploiter la BAN par les Fondateurs.

Le présent contrat de licence (ci-après « la Licence ») a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i.) le Concédant accorde au Licencié les droits d'accéder au produit gratuit issu de la BAN et d'en utiliser les données correspondantes et (ii.) le Licencié, en contrepartie de ces droits, s'engage à contribuer à l'enrichissement de la BAN et à céder ses droits sur ses Enrichissements au Concédant.

La Licence annule et remplace les versions antérieures et pourra être modifiée à tout moment sans préavis, ni indemnité par le Concédant.

Le Licencié, en acceptant la Licence, en accepte les termes et s'engage à les respecter. En particulier, le Licencié accepte que le Concédant, ne soit pas tenu à une obligation de

Repartage de ses propres bases de données enrichies y compris des Enrichissements provenant du Licencié.

Article 1 Définitions

- « **Donnée** » désigne toute donnée, information, coordonnée, document inclus dans la BAN ou faisant l'objet d'un Repartage.
- « Enrichissement » désigne toute amélioration, modification, ajout, adjonction, croisement de Données opéré par le Licencié dans sa propre base, à partir des Données incluses dans la BAN conformément à l'article 4 de la Licence.
- « Fondateurs » : désignent l'IGN, La Poste, OSM France et ETALAB
- « **Repartage** » désigne l'obligation périodique du Licencié de remettre au Concédant les Enrichissements en sa possession conformément à l'article 4 de la Licence.
- « **Usage Propre** » désigne toute utilisation de la BAN faite par un Licencié pour les besoins propres de son activité, à l'exclusion de toute vente ou revente des données de la BAN et/ou des enrichissements.

Article 2 Mise à disposition de la BAN

Après s'être assuré de la compatibilité de la BAN avec son système d'information et ses besoins, le Licencié doit consulter ou extraire la BAN au moyen de l'interface disponible sur le site Internet édité par le Concédant. Le téléchargement de la BAN est subordonné à l'acceptation sans réserve de la Licence par le Licencié. Le Concédant pourra, à tout moment, arrêter ou suspendre la mise à disposition de la BAN et/ou de ses données de manière temporaire ou définitive, pour quelque motif que ce soit. Il pourra également et à tout moment (i.) procéder à toute mise à jour de la BAN qu'il estime nécessaire et/ou (ii.) supprimer, compléter, modifier les Données de la BAN, leurs format et/ou présentation. Ces mises à jour se feront par une procédure « annule et remplace » de la BAN précédente.

Article 3 Droits cédés au Licencié

- 3.1.Le Concédant cède au Licencié, à titre non exclusif et exclusivement pour son Usage Propre, le droit :
- de consulter tout ou partie de la BAN;
- d'extraire, par transfert permanent ou temporaire tout ou partie de la BAN, sur tout support ;
- de faire, au titre des Enrichissements, des modifications, ajouts, suppressions, déplacements ou correction des Données ;
- d'ajouter, au titre des Enrichissements, des informations supplémentaires à la BAN y compris des données qui ne sont pas des Données adresses ;
- de charger, d'afficher, reproduire par tout moyen et sur tout support, dupliquer, imprimer, représenter, diffuser ou enregistrer tout ou partie de la BAN, sur tout support;
- d'adapter, de transformer, de modifier, tout ou partie de la BAN sous toutes formes, d'établir toute version, en tout langage informatique ;
- de décompiler et de réaliser toute interface complémentaire.

Le Licencié s'interdit tout usage de la BAN qui rendrait impossible l'obligation de Repartage.

3.2.Le Licencié est autorisé à :

- Concéder les droits qui lui sont accordés par le Concédant, à tout tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence ;
- Exercer par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, les droits qui lui sont accordés par le Concédant, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence.

Article 4 Obligations du Licencié

- 4.1.Le Licencié s'engage à remettre au Concédant une copie électronique complète de tout Enrichissement de la BAN tous les trois (3) mois selon la procédure communiquée par le Concédant et disponible sur le site Internet qu'il édite et qui assure la gestion des historiques des événements à l'égard des Parties.
- 4.2.Les Enrichissements remis au Concédant :
- Ne doivent pas être affectés de virus, défaut, anomalie, de donnée ou programme malicieux ou d'un vice permettant des actes malveillants et/ou délictueux ou rendant impossible ou altérant le fonctionnement ou l'utilisation de ces Enrichissements ou celui du système d'information du Concédant ou de toute autre personne ayant accès à la BAN;
- Ne doivent pas comporter de données à caractère personnel;
- Doivent respecter les contraintes légales (notamment les informations relatives au droit d'auteur ne doivent pas être altérées, modifiées ou oubliées) ;
- N'enfreignent pas d'obligation légale ou contractuelle de confidentialité.
 - 4.3.Le Licencié est titulaire des droits sur les Données incluses dans ses Enrichissements. Le Licencié cède à titre gratuit au Concédant le droit non exclusif d'exploiter, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour, d'adapter, d'arranger, de commercialiser, d'extraire, de modifier, d'intégrer et/ou de recouper les Données et éléments inclus dans les Enrichissements et, en général, tous les droits patrimoniaux attachés au droit d'auteur, aux droits voisins ainsi que sur les droits de propriété industrielles et ce, à toutes fins et pour tous types d'exploitation et pour la durée de la présente Licence. Les droits cédés au Concédant peuvent être librement transférés par le Concédant en tout ou en partie à des tiers.
 - 4.4.Le Licencié garantit au Concédant que ses Enrichissements ou ceux de ses licenciés dans le cadre de son obligation de Repartage n'enfreignent pas les droits de tiers. En particulier, le Licencié garantit le Concédant contre toute action en contrefaçon et plus généralement, contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé au titre de la Licence. Il leur garantit à ce titre qu'au jour de chaque remise des Enrichissements, il n'existe aucune revendication à sa connaissance relative aux Données et/ou aux Enrichissements.
 - 4.5.Le Licencié doit imposer à ses propres licenciés les mêmes conditions d'utilisation à de la BAN et/ou de ses Données que celles qui lui sont appliquées. A ce titre, le Licencié s'engage à ce que ses propres licenciés cèdent directement au Concédant les mêmes droits que ceux énoncés à l'alinéa précédent sur leurs propres Enrichissements. A cette fin, le Licencié s'engage à insérer dans ses contrat et/ou dans une charte d'utilisation des Données une ou plusieurs dispositions obligeant les

utilisateurs ou bénéficiaires des Données de la BAN à repartager avec le Concédant les Enrichissements dont ils bénéficieraient directement ou indirectement, y compris dans le cadre de contrats de prestations.

4.6.Le Licencié devra assurer la traçabilité de toute utilisation ou Enrichissement de la BAN afin de prouver que les termes de la Licence ont été respectés.

4.7.En cas de représentation de la BAN initiale ou enrichie ou d'une œuvre dérivée (définie comme toute œuvre incorporant la BAN initiale ou enrichie « Œuvre Dérivée »), le Licencié est tenu d'indiquer la mention suivante : « établi à partir de la BAN co-éditée par La Poste et l'IGN ».

Article 5 Territoire

La Licence est consentie pour le monde entier.

Article 6 Durée - Résiliation

- 6.1.La Licence est conclue pour la durée des droits de propriété intellectuelle relatifs à la BAN selon la législation en vigueur.
- 6.2. Chaque Partie pourra résilier la Licence par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie moyennant respect d'un préavis de un (1) mois.
- 6.3.En cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Licence et notamment, s'agissant du Licencié, à toute obligation de Repartage ou à toute obligation de mention du Repartage dans ses documents contractuels ou de dépassement des droits concédés, les Parties conviennent que la Partie non fautive pourra notifier à l'autre Partie son intention de résilier la Licence en spécifiant la nature et les motifs du manquement invoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Partie fautive ne remédie pas à son manquement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la Partie non fautive pourra notifier à la Partie fautive sa décision de résilier la Licence par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra au jour de la réception de cette lettre par la partie fautive.
- 6.4. Toute résiliation pour faute de la Licence emporte les conséquences suivantes :
- Le Licencié reconnaît et accepte qu'il ne peut plus pour l'avenir consulter et utiliser les Données et éléments de la BAN. Il s'engage, par conséquent, à détruire toute copie totale ou partielle des Données et éléments de la BAN encore en sa possession.
- Toute résiliation ou terme de la Licence n'affectera pas tout droit acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu de la Licence. Elle n'affectera pas l'entrée ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Licence qui est censée expressément ou implicitement entrer ou demeurer en vigueur au moment de cette résiliation ou ultérieurement. En particulier, le Licencié reconnaît et accepte que le Concédant pourra continuer à utiliser, reproduire, modifier commercialiser les Données et/ou Enrichissements communiqués par le Licencié.
 - 6.5. Toute résiliation autre que la résiliation pour faute emporte les conséquences suivantes:
- Le terme de la Licence emporte interdiction pour le Licencié de continuer à accéder aux versions ou améliorations ultérieures de la BAN ;

En revanche, toute résiliation ou terme de la Licence n'affectera pas tout droit acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu de la Licence. Elle n'affectera pas l'entrée ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Licence qui est censée expressément ou implicitement entrer ou demeurer en vigueur au moment de cette résiliation ou ultérieurement. En particulier, le Licencié reconnaît et accepte que le Concédant pourra continuer à utiliser, reproduire, modifier commercialiser les Données et/ou Enrichissements communiqués par le Licencié. De même, le Licencié pourra conserver et utiliser les Données et éléments de la BAN encore en sa possession.

Article 7 Œuvres Dérivées

Les titulaires des Œuvres Dérivées peuvent librement disposer de leur Œuvre sous réserves des droits du Concédant et des dispositions de la Licence.

Article 8 Propriété intellectuelle de la BAN

Le Concédant et les Fondateurs sont et demeurent propriétaires des Données mises à disposition dans la BAN, constituant un bien indivis. Les Données de la BAN peuvent donc être exploitées concomitamment et concurremment par le Concédant et les Fondateurs y compris dans le cadre de licences payantes. Par ailleurs, le Concédant demeure titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés à la BAN.

Le Concédant garantit le Licencié contre toute action en contrefaçon et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé au titre de la Licence.

Les obligations du Concédant au titre de la présente garantie sont subordonnées aux conditions suivantes :

- Le Concédant doit être informé immédiatement par écrit par le Licencié de la notification de l'action, revendication, réclamation ou opposition de tiers fondée sur un droit de propriété intellectuelle;
- Le Licencié doit donner au Concédant expressément toute autorité pour conduire la défense contre toute revendication et les négociations pour obtenir un règlement ou une transaction ;
- Le Licencié doit fournir au Concédant toute assistance nécessaire pour se défendre contre la revendication ;
- La revendication ne doit pas avoir été provoquée par des actes non autorisés aux termes de la Licence ou par la mauvaise conduite d'un utilisateur, d'un client ou d'un tiers agissant pour le compte du Licencié.

Le Concédant garantit au Licencié qu'à la date de signature de la Licence, il n'existe aucune revendication à sa connaissance relative aux Données et/ou à la BAN.

Article 9 Responsabilité

Le Licencié accepte « en l'état » les Données et éléments de la BAN qui lui sont remis au moment du téléchargement de la BAN. Toute exploitation de la BAN, de ses Données ou éléments, est faite sous l'entière responsabilité du Licencié qui est seul juge et maître de l'adéquation de la BAN à ses projets, activités, contraintes et moyens.

Par conséquent et sans préjudice des autres stipulations de la Licence, le Licencié reconnaît et accepte que le Concédant n'encoure aucune responsabilité en cas de dommage, perte, atteinte, préjudice subi par le Licencié résultant :

- D'une violation par le Licencié ou par l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence;
- D'une violation par un autre licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence ;
- D'une incompatibilité entre la BAN, ses Données et/ou ses éléments avec tout ou partie du système d'information du Licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte;
- D'altération des Données, de la BAN ou de ses éléments résultant d'opérations de reproduction, de numérisation, d'extraction par le Licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte ;
- D'une inadéquation de la BAN par rapport à toute utilisation pour une finalité spécifique de la BAN ;
- D'une interruption, de la suspension, de l'arrêt, de la suppression, de la modification des conditions de mise à disposition de la BAN, de ses Données ou de ses éléments.

Article 10 Interprétation – Renonciation

- 10.1. La Licence en ce compris le préambule traduit l'ensemble des engagements pris par le Concédant et le Licencié dans le cadre de son objet.
- 10.2. Toute renonciation à invoquer l'existence ou la violation de l'une des clauses de la Licence ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.
- 10.3. La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs dispositions de la Licence n'affectera pas la validité des autres stipulations de la Licence.

Article 11 Loi applicable et attribution de juridiction

La loi applicable à la Licence est la loi française.

Pour tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Licence ou de ses suites et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, près le Tribunal de Grande Instance de Paris lorsqu'il est compétent.